

211. *Anonyme*

*Poupée japonaise (Tsuchi-ningyô)*, non datée  
Terre cuite peinte  
6 x 7 x 4 cm  
Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca  
TS-254

212. *Anonyme*

*Jouet japonais (Kachikachi-guruma)*, non daté  
Bois  
25,5 x 14 x 5 cm  
Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca  
TS-238

70392

Gouvernement du Québec

**Décret 373-2019, 3 avril 2019**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujétissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus ainsi que l'établissement d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 km, d'une voie de chemin de fer;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 2, 5 et 7 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujétissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par l'entremise de Genivar, un avis de projet, le 22 juillet 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement à la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mars 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 21 mars 2013 au 6 mai 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 21 mai 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 septembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 1121-2018 du 15 août 2018 la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a transmis à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 décembre 2018, une demande d'autorisation pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 février 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la finalisation des travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale – Phase I – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain phase 3 – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, juin 2010, totalisant environ 228 pages incluant 12 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Mise à jour – Annexes 10 et 11 – Évaluation environnementale – Phase I – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain phase 3 – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, non daté, totalisant environ 52 pages;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale de site – Phase II – Voie ferrée – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, juin 2010, totalisant environ 155 pages incluant 5 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale de site complémentaire – Phase II – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, septembre 2010, totalisant environ 262 pages incluant 7 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation de la teneur de fond en Manganèse – Secteur du boulevard Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, par GENIVAR inc., mars 2011, totalisant environ 158 pages incluant 3 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase 3 – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par GENIVAR inc., mars 2012, totalisant environ 403 pages incluant 10 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase III – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Évaluation des risques, par GENIVAR inc., avril 2012, totalisant environ 292 pages incluant 10 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase 3 – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires (Première et deuxième séries), par GENIVAR inc., juin 2012, totalisant environ 198 pages incluant 9 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase 3 – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires (Troisième série), par GENIVAR inc., septembre 2012, totalisant environ 34 pages;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Caractérisation environnementale de site complémentaire – Aménagement de la Promenade Samuel-De Champlain phase 3, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, mars 2013, totalisant environ 260 pages incluant 2 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Informations complémentaires et engagements de la Commission de la capitale nationale du Québec concernant la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain – Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, avril 2016, totalisant environ 202 pages incluant 6 annexes;

— Courriel de M. Philippe Plante, de la Commission de la capitale nationale du Québec, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 août 2017 à 16 h 16, concernant la gestion du bruit, 3 pages;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Réponses à la lettre du MELCC du 9 juin 2017, Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, novembre 2018, totalisant environ 156 pages incluant 5 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Demande d'autorisation par la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation

des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec – Addenda au projet de la promenade Samuel-De Champlain phase 3, Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, novembre 2018, totalisant environ 22 pages incluant 2 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Demande d'autorisation par la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec – Projet d'aménagements compensatoires, Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, novembre 2018, totalisant environ 14 pages;

— Courriel de M. Philippe Plante, de la Commission de la capitale nationale du Québec, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 février 2019 à 14 h 04, concernant les derniers engagements, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Commission de la capitale nationale du Québec doit compenser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par la finalisation des travaux et activités réalisés dans le cadre de la phase 3 du projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, devra être présentée par la Commission de la capitale nationale du Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Commission de la capitale nationale du Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et

du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la cette loi ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Les superficies de milieux hydriques touchées par la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments ne sont pas incluses dans le bilan des pertes de milieux hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation, inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation concernant les travaux qui occasionnent les pertes en littoral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70394

Gouvernement du Québec

## **Décret 375-2019, 3 avril 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;